

SOCIETE D'HISTOIRE DU CHATELET-EN-BRIE

Statuts

adoptés par l'Assemblée générale constitutive, modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 1996, puis par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1997

Article premier : dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre : SOCIETE D'HISTOIRE DU CHATELET-EN-BRIE.

Article 2 : objet

L'association a pour objet la recherche et l'étude en histoire et, plus particulièrement, l'histoire du Châtelet-en-Brie, de son canton, du département de la Seine-et-Marne, de l'Île de France et de leurs habitants.

Pour atteindre ses buts, l'association peut organiser, autant que nécessaire, des réunions, conférences et manifestations diverses, des voyages, séminaires et sessions d'étude ; elle peut rassembler, collectionner, exposer, reproduire, publier et diffuser gratuitement ou à titre onéreux les résultats de ses recherches et études et, plus généralement, tous documents écrits ou audiovisuels ayant un lien avec les buts qu'elle poursuit.

Article 3 : siège social

Son siège social est situé à la mairie du Châtelet-en-Brie. Il peut être déplacé par simple décision du bureau de l'association.

Article 4 : membres

Pour être membre de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts et faire siens les buts de l'association ;
- faire par écrit une demande d'adhésion auprès du bureau de l'association et recevoir son agrément ;
- payer une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Article 5 : radiation

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, la radiation pour non paiement de la cotisation, l'exclusion prononcée par le bureau pour non respect des statuts ou pour action nuisant délibérément à l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle poursuit. Appel de la décision d'exclusion peut être interjeté devant l'assemblée générale. La radiation, quel qu'en ait été le motif, ne peut entraîner un remboursement total ou partiel de la cotisation.

Article 6 : assemblée générale ordinaire

La direction de l'association appartient à l'assemblée générale de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du bureau, à une date fixée par celui-ci entre le 1^{er} janvier et le 15 février. Elle entend le rapport moral du président, le rapport financier du trésorier et le rapport du ou des rapporteurs aux comptes.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque membre peut désigner un autre membre de l'association pour le représenter, aucun membre ne pouvant cependant être le mandataire de plus de deux adhérents.

Au cours de sa réunion, l'assemblée générale ordinaire élit les membres du bureau et les rapporteurs aux comptes.

Article 7 : assemblée générale extraordinaire

En dehors de ses réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée par le bureau en réunion extraordinaire. Cette convocation est de droit si le quart, au moins, des adhérents en fait, par écrit, la demande au président.

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire doit être accompagnée de l'ordre du jour de la réunion : aucune question ne peut être débattue en assemblée générale extraordinaire si elle n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour.

Article 8 : bureau

Dans l'intervalle de ses réunions, l'assemblée générale confie la direction de l'association au bureau.

Le bureau est composé de sept membres élus par l'assemblée générale ordinaire. En cas de vacance d'un membre du bureau, celui-ci pourvoit à son remplacement jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale ordinaire, le bureau élit en son sein un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général, et un trésorier.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il peut déléguer, de façon temporaire ou permanente, la totalité ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs autres membres du bureau, sous réserve de l'approbation de cette délégation par le bureau.

Article 9 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des dons de ses membres ou de tiers non membres de l'association ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- des recettes éventuellement produites par ses activités.

Le président de l'association peut ouvrir tout compte courant ou compte d'épargne postal ou bancaire au nom de l'association ; il peut, lui même ou, par délégation, un autre membre du bureau, signer tout chèque, mandat, ordre de virement et, plus généralement, toute pièce comptable.

L'exercice comptable de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 10 : règlement intérieur

Un règlement intérieur portant sur les points non précisés dans les présents statuts peut être adopté et éventuellement modifié, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale décidant à la majorité simple.

Article 11 : modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : durée et dissolution

L'association est créée pour une durée illimitée. Elle peut cependant être dissoute par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à la commune du Châtelet-en-Brie ou aux Archives départementales de Seine-et-Marne.

Le Président